

# attention!

Une publication de la fondation usic concernant  
la prévention des sinistres et l'assurance qualité

A plusieurs reprises déjà, le conseil de fondation usic a été abordé sur le fait qu'il pourrait être utile pour les bureaux assurés d'avoir d'avantage d'informations sur les sinistres concrets afin de profiter des erreurs d'autrui. C'est à cette demande que le groupe de travail «prévention des sinistres/assurance qualité» aimerait répondre en publiant la présente brochure d'information «ATTENTION». Pour des raisons de discrétion il n'est souvent pas possible d'informer sur des événements en cours. Néanmoins subsiste la possibilité de thématiser les dommages et leur prévention. Un premier essai est la présente édition concernant la convention d'utilisation.

## Convention d'utilisation – mandat précis, travail efficace et clients satisfaits

Dr. Dieter Schmid / Dr. Thomas Siegenthaler

*Une des principales causes de cas de responsabilité civile d'ingénieurs est, que le mandat, c. à d. les exigences du mandant ne sont pas définies suffisamment précis. Pour cette raison le groupe de travail «prévention des sinistres/assurance qualité» de la fondation usic recommande à tous les planificateurs d'établir des conventions d'utilisation, non seulement pour des structures porteuses mais **dans tous les domaines.***

### 1. Généralités

La convention d'utilisation fut introduite dans le monde de la normalisation suisse avec les normes sur les structures porteuses (normes SIA 260 ff.). Elle doit être élaborée sur la base d'un dialogue entre le Maître de l'ouvrage et le projeteur. Elle décrit (art. 2.2.2 norme SIA 260) les points suivants : «les buts généraux de l'utilisation de la construction, le contexte et les exigences de tiers, les besoins de l'exploitation et de la maintenance, les objectifs particuliers du maître de l'ouvrage, les objectifs de protection et les risques spéciaux, des dispositions tirées des normes». La convention d'utilisation définit les exigences d'utilisation qui servent de base au concept d'une structure adéquate.<sup>1</sup> Le but de la

convention d'utilisation doit être que le maître de l'ouvrage, avec l'aide de l'ingénieur mandaté, définit définitivement, dans une phase aussi avancée que possible, les exigences envers la construction. Celles-ci doivent être compréhensibles pour le mandant, en particulier pour le mandant non professionnel, et se limiter à l'essentiel. Il en ressortira clairement quelles parties sont des exigences à respecter, quelles des conditions et quelles des buts à atteindre. La convention d'utilisation est la base pour un déroulement efficace du mandat.

<sup>1</sup> art. 2.1.1 norme SIA 260



# attention!

En référence à la norme SIA 260 (art. 2.2.2) l'exemple suivant pourrait servir de table des matières d'une convention d'utilisation – bien entendu, avec les adaptations nécessaires pour chaque cas:

## 1. Buts généraux de l'utilisation de la construction:

- Utilisation prévue de parties d'ouvrage ou de l'ouvrage entier, changements ultérieurs d'utilisation possibles
- Durée de service des parties d'ouvrage
- Valeurs de projet : Charges utiles, débits ou charges de trafic, charges d'exploitation

## 2. Contexte et exigences de tiers:

- Prise en considération d'installations existantes, restrictions possibles
- Obligations du maître de l'ouvrage envers des riverains
- Conditions de chantier ou de montage

## 3. Besoins d'exploitation et de maintenance:

- Consommation d'énergie, isolation, standard minergie
- Drainages, étanchéités
- Accessibilité et possibilité d'échange de parties d'ouvrage
- Durabilité, protection de l'environnement
- Insonorisation, isolations

## 4. Objectifs particuliers du maître de l'ouvrage:

- Sol de fondation, dépôts et décharges, recyclage, gestion des eaux
- Délais pour planification et exécution
- Contraintes spéciales
- Réserves lors de tassements ou déformations

## 5. Objectifs de protection et risques spéciaux:

- Protection contre le feu, actions chimiques
- Catastrophes naturelles: inondations, séismes
- Protection des eaux
- Construction sous exploitation
- Risques acceptés

## 6. Dispositions tirées des normes:

- Définition des facteurs de sécurité
- Attribution aux normes SIA ou VSS
- Règlements cantonaux et communaux

## 2. Aspects juridiques

Le droit et la jurisprudence ne se sont, à ce jour, pas penchés sur l'importance de la convention d'utilisation – malgré que le sujet mérite quelques considérations de ce type:

- *La convention d'utilisation comme prestation de l'ingénieur*

La norme SIA 260 prévoit que la convention d'utilisation soit établie sur la base d'un dialogue entre le maître de l'ouvrage et le projeteur. Mais la norme ne précise pas ce que les deux parties devraient apporter à ce dialogue. En premier lieu c'est probablement l'affaire du maître de l'ouvrage de formuler ses besoins et de les amener au dialogue. Dans un deuxième temps, les projeteurs aussi, doivent se renseigner activement sur l'utilisation usuelle, sur celle souhaitée et leurs conséquences. Ils doivent en suite informer le maître de l'ouvrage sur la signification des divers paramètres ainsi que sur des alternatives possibles et leurs conséquences.

- *La convention d'utilisation comme engagement contractuel*

La convention d'utilisation est le résultat d'un dialogue entre le maître de l'ouvrage et l'ingénieur. Ce dialogue conduit à un accord et devrait, en guise de consentement mutuel, être signé par les deux parties. Cet accord signifie que la convention d'utilisation devient contractuelle – en premier lieu pour l'ingénieur qui doit respecter ces données lors de l'établissement du projet, mais aussi pour le maître de l'ouvrage qui ne peut plus attendre d'avantage ou quelque chose de

# attention!

différend. Néanmoins, cette contrainte pour le maître de l'ouvrage est à relativiser comme suit:

- Il reste acquis pour le maître de l'ouvrage de donner, dans une phase ultérieure de la planification ou même pendant la réalisation, des consignes pouvant modifier les paramètres de la convention d'utilisation. Pour l'ingénieur la convention d'utilisation a, dans ces cas, l'avantage que de telles consignes peuvent être qualifiées définitivement de modification de commande et non pas seulement de simple précision – ce qui peut justifier le droit à une rémunération supplémentaire.
- La convention d'utilisation est le résultat d'un dialogue entre l'ingénieur et le maître de l'ouvrage, où l'ingénieur comme spécialiste tient également le rôle de conseiller. Le maître de l'ouvrage peut donc attendre que les paramètres proposés par l'ingénieur lors de ce dialogue soient appropriés et que l'ingénieur rejette les demandes inopportunes du maître de l'ouvrage. Même si un maître de l'ouvrage approuve une convention d'utilisation, il ne lui est en principe pas interdit de faire valoir plus tard, d'avoir donné son accord uniquement parce qu'il n'était pas correctement conseillé.

Même que les conventions d'utilisation n'excluent pas complètement les risques de responsabilité, la fondation usic est persuadée, qu'il s'agit là d'un moyen précieux **de les minimiser**:

1. L'établissement d'une convention d'utilisation n'oblige pas seulement l'ingénieur, mais aussi le maître de l'ouvrage, à s'occuper activement et très tôt déjà de la question des exigences, auxquelles la construction doit satisfaire. Ceci est une contribution importante à un travail efficace et à la prévention de sinistres, car on constate souvent par

après, que ceux-ci auraient probablement pu être évités, si certains points importants et autres risques avaient été reconnus et abordés comme tels.

2. La convention d'utilisation devrait aussi servir à délimiter les interfaces entre les spécialistes. Si p.ex. dans la convention d'utilisation d'un ingénieur CVSE est mentionné que la température dans les bureaux ne doit pas dépasser 22°C, cette exigence ne peut être satisfaite que si d'autres facteurs, non gérés par cet ingénieur, sont réunis (p.ex. isolation, protection contre le soleil). Ce sont ces interfaces qui devraient être définies dans la convention d'utilisation.
3. Une fréquente cause de litiges est que le projeteur et le maître de l'ouvrage partent implicitement sur des bases différentes. Si dans de tels cas un arrangement n'est pas possible, ce sont finalement des experts et des tribunaux qui, en s'appuyant sur des moyens d'interprétation et sur des notions comme „construire dans les règles de l'art“, décident quelles exigences la planification aurait dû satisfaire. Si, en revanche, une convention d'utilisation existe on peut se référer à celle-ci et ainsi éviter que ces cas de litige se produisent ou alors les régler rapidement.

Le dialogue omis concernant ces exigences, respectivement le manque de preuve y relatif sont la cause d'une grande partie des sinistres que la fondation usic doit traiter. Les conventions d'utilisation peuvent apporter une contribution importante à la précision des exigences demandées par le maître de l'ouvrage et ainsi contribuer fortement à un travail efficace, à la satisfaction des clients et à la diminution des risques de responsabilité des ingénieurs concernés.

# attention!

## Et si le maître de l'ouvrage ne signe pas la convention d'utilisation?

Dr. Thomas Siegenthaler

Parfois les maîtres de l'ouvrage refusent de signer des conventions d'utilisation. Si cela est justifié par le désaccord sur certains points précis, l'ingénieur doit évidemment essayer de trouver un accord par le dialogue. Mais il y a aussi des maîtres de l'ouvrage qui n'ont pas d'objections précises, mais ne signent pas quand-même – disons „par principe“. Ils considèrent la convention d'utilisation comme le résultat du travail de l'ingénieur. Au cas où la convention d'utilisation serait de quelque sorte incomplète, ils ne voudraient pas laisser paraître qu'ils auraient accepté ces imperfections par leur signature. L'ingénieur peut, bien sûr, essayer de les persuader que leur signature n'a pas cette conséquence juridique. Si cela n'aide pas à progresser, je propose la démarche suivante:

La convention d'utilisation est à remettre au maître de l'ouvrage avec une lettre d'accompagnement qui pourrait avoir le contenu suivant:

*„Nous vous adressons en annexe la convention d'utilisation que nous avons élaboré avec vous en dialoguant. Cette convention d'utilisation nous sert de base pour la suite de la planification. Pour continuer cette planification nous vous prions, de nous communiquer jusqu'au XXX, si cette convention d'utilisation doit être corrigée, modifiée ou complétée. Bien évidemment nous restons à votre disposition pour toutes questions – en particulier aussi pour des questions de compréhension sur des aspects techniques“.*

Un tel courrier ne remplace naturellement pas la signature du maître de l'ouvrage. Malgré cela, il sera difficile pour le maître de l'ouvrage de remettre en question plus tard une convention d'utilisation qui a) est le résultat d'un dialogue et b) n'a pas été corrigée ou complétée par le maître de l'ouvrage, malgré les rappels y relatifs. Bien entendu, le maître de

l'ouvrage peut encore et toujours faire valoir de ne pas avoir compris la convention d'utilisation et donc d'avoir simplement fait confiance à l'ingénieur. Mais il sera difficile de se référer à son ignorance, si c'est prouvé qu'on s'est proposé de répondre à d'éventuelles questions de compréhension.

## Convention d'utilisation – uniquement pour le projeteur de structures?

L'outil de la convention d'utilisation n'est, pour le moment, mentionné explicitement que dans les normes des structures porteuses. Dans d'autres domaines spécialisés on ne le trouve pas dans les normes – non plus dans le domaine de la technique du bâtiment. Les avantages d'avoir très tôt dans le processus un dialogue entre maître de l'ouvrage et projeteur sur les données et buts de la planification sont évidents, aussi dans d'autres domaines spécialisés. La fondation usic conseille donc aussi aux ingénieurs, qui ne s'occupent pas de structures porteuses, d'utiliser des outils tels que les conventions d'utilisation, les cahiers des charges ou similaires. Le problème pratique primaire est, que pour le moment, p.ex. dans le domaine de la technique du bâtiment, il n'existe pas de modèle. Pour cette raison, la fondation usic a conçu un exemple de convention d'utilisation pour la technique du bâtiment (cf. „conventions d'utilisation : exemples“). Un autre problème est, bien sûr, que du côté du maître de l'ouvrage et de ses conseillers, l'outil de la convention d'utilisation est encore inconnu et que la formalisation au moyen d'une signature est peut-être refusée. Raisonnablement un maître de l'ouvrage ne s'opposera pas à une définition préalable des besoins et des buts de la planification. Dans ce cas ces résultats sont à fixer par écrit et à communiquer au maître de l'ouvrage – si cela se fait sous forme d'une confirmation, d'un procès-verbal ou d'une convention signée par les deux parties, n'est plus que du détail.

# attention!

## Conventions d'utilisation Exemples

Nous aimerions proposer une assistance pratique. Pour cette raison nous avons élaboré des exemples pour les domaines de la planification de structures porteuses, du génie civil et de la technique du bâtiment.

Ceux-ci sont à disposition sous  
[www.usic-stiftung.ch](http://www.usic-stiftung.ch).

*Ces exemples ont été établis au meilleur des connaissances et sont utilisés dans la pratique par leurs rédacteurs aussi. Celui qui décide d'utiliser ces exemples intégralement ou partiellement, le fait sous sa propre responsabilité. Les auteurs et la fondation usic ne répondent pas de ces exemples – ni concernant le contenu, ni concernant l'intégralité.*

# attention!

Adresses importantes

## **Secrétariat de la fondation usic**

SRB Assekuranz Broker AG  
Heidi Spinner  
Rautistrasse 11  
Case postale  
8040 Zürich  
Tél +41 44 497 87 87  
Fax +41 44 497 87 88  
heidi.spinner@srb-group.com

## **Conseiller juridique**

Dr. Thomas Siegenthaler  
Scherler + Siegenthaler  
Rechtsanwälte AG  
Marktgasse 1  
Case postale 102  
8402 Winterthur  
Tél +41 52 265 77 77  
Fax +41 52 265 77 70  
siegenthaler@advo-net.ch  
www.advo-net.ch

Daniel Gebhardt, lic. iur.  
NEOVIUS Advokaten & Notare  
Hirschgässlein 30  
Case postale 558  
4010 Basel  
Tél +41 61 271 27 70  
Fax +41 61 271 27 71  
daniel.gebhardt@neovius.ch  
www.neovius.ch

Dr. Mario M. Marti  
Kellerhals Anwälte  
Kapellenstrasse 14  
Case postale 6916  
3001 Bern  
Tél +41 58 200 35 85  
Fax +41 58 200 35 11  
mario.marti@kellerhals.ch  
www.kellerhals.ch

## **Conseil de fondation**

*Président*  
Hans Abicht  
Dipl. Ing. FH/SIA  
c/o Hans Abicht AG  
Industriestrasse 55  
6300 Zug  
Tél +41 41 768 30 68  
Fax +41 41 768 30 66  
abicht.hans@abicht.ch

*Vice-président*  
Dominique Weber  
c/o Weber + Brönnimann AG  
Munzingerstrasse 15  
3007 Bern  
Tél +41 31 370 92 11  
Fax +41 31 372 49 08  
d.weber@webroe.ch

*Membres*  
Dr. Dieter Flückiger  
Hans-Ulrich Frey  
Hansjörg Hader  
Dr. Mario Marti  
Ruedi Müller  
Urs Müller  
Dr. Hans C. Nabholz  
Dr. Dieter Schmid  
Pius Schuler  
Dr. Thomas Siegenthaler  
Alfred Squaratti

Ainsi que sous :  
[www.usic-stiftung.ch](http://www.usic-stiftung.ch)

